



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 MEMBRES

1. Les membres de la CMAS seront les fédérations nationales ou organisations de tout type, acceptées par l'Assemblée générale et considérées comme organisations représentatives des activités subaquatiques et/ou sportives en général dans le pays de cette Fédération nationale ou organisation.
2. Une seule Fédération nationale sera reçue à titre de membre pour chaque pays. Cependant, le Conseil d'administration (« **CA** ») pourra accorder à titre exceptionnel des dérogations provisoires à cette règle pour une période n'excédant pas deux ans, auquel cas le paragraphe 4 ci-après s'appliquera.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, aux fins de promotion des activités de la CMAS, le CA de la CMAS pourra reconnaître des entités (quelle que soit la manière dont elles sont connues) qui réalisent des activités subaquatiques dans le pays où elles sont établies, à condition que ces entités remplissent les exigences concernant l'affiliation des fédérations nationales. Dans ce cas, le paragraphe 4 suivant s'appliquera.
4. Dans les pays où plusieurs fédérations ou autres types d'entités sont reconnus par la CMAS ou affiliés à la CMAS, ces fédérations/entités devront organiser un Comité de pilotage, ayant pour objet de disposer d'une représentation unifiée au sein de la CMAS.
5. Le Comité de pilotage visé au paragraphe 4 sera dirigé et présidé soit par le président de la fédération/entité nationale dont l'affiliation à la CMAS est la plus ancienne, soit par celui qui dispose du plus grand nombre de membres actifs (comprenant les personnes morales et physiques) menant des activités dans les secteurs de la CMAS, sur nomination du Conseil d'administration de la CMAS. Le président du Comité de pilotage participera aux Assemblées générales de la CMAS en ayant le droit et le devoir d'intervenir et en bénéficiant du droit de

vote, en tant que représentant de toutes les fédérations/entités nationales de ce pays. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit de chaque fédération d'élire le président des comités dans lesquels elle exerce des activités et pour lesquels elle est affiliée à la CMAS en conséquence.

6. La CMAS doit promouvoir et faciliter la formation des comités de pilotage stipulés au paragraphe 4 susmentionné dans le but de favoriser la fusion de ces multiples fédérations en une seule fédération nationale par pays dans un délai raisonnable qui sera établi par le Conseil d'administration.
7. Les fédérations nationales pourront être formées comme un conglomérat d'entités, à condition que :
 - a. Chaque entité réalise effectivement des activités dans au moins l'une des disciplines sportives ou activités subaquatiques (qu'elles soient techniques, sportives ou scientifiques) dans lesquelles la CMAS est active et qui sont reconnues par la CMAS en conséquence ;
 - b. La CMAS ait reconnu que chaque entité remplit les exigences de base et que chaque entité s'engage à respecter les règles régissant la CMAS ;
 - c. Le conglomérat résultant de la fusion ou de l'union de multiples entités nomme un seul représentant ayant le droit de vote au nom de chaque entité aux Assemblées générales de la CMAS, sans préjudice du droit de chaque entité d'élire le président des comités dans lesquels elle exerce effectivement des activités et pour lesquels elle est affiliée à la CMAS en conséquence.

ARTICLE 2 DEMANDE D'AFFILIATION

1. La demande d'affiliation devra être signée par les représentants autorisés de la Fédération requérante et envoyée au siège social de la CMAS en version papier ou électronique (par e-mail).
2. La demande doit être accompagnée d'un fichier contenant au moins les éléments suivants :
 - a. Une déclaration officielle selon laquelle la Fédération requérante, en cas d'admission, devra accepter, appliquer et respecter les Statuts et Règlements de la CMAS.
 - b. Le texte des Statuts et de tous les règlements de la Fédération requérante ;

- c. Un rapport détaillé concernant les structures et les activités et sports subaquatiques du pays concerné ;
 - d. une liste des syndicats ou associations auxquels la Fédération requérante est déjà affiliée, ainsi que le conglomérat dont elle fait partie conformément à la clause 1.5 ci-dessus ;
 - e. la composition du comité de gestion ou organisme équivalent ;
 - f. l'adresse officielle pour la correspondance ;
 - g. l'identité des personnes habilitées à signer la correspondance.
3. La demande d'affiliation et ses annexes devront être rédigées dans l'une des langues officielles de la CMAS.
 4. Les fédérations devront informer la CMAS de toute modification relative aux données visées aux points b, d, e, f, et g du paragraphe 2 ci-dessus dans les meilleurs délais.
 5. Le CA examinera régulièrement la permanence effective des exigences pour le maintien et l'affiliation à la CMAS ou la reconnaissance par la CMAS à l'égard de toutes les fédérations nationales ou entités déjà affiliées à la CMAS ou reconnues par celle-ci et devra statuer en conséquence, conformément à l'article 4 des Statuts.
 6. Le CA examinera la permanence effective des exigences pour qu'une fédération/entité nationale conserve la présidence du Comité de pilotage visé à l'article 1 afin de garantir la représentativité la plus large et réelle au sein des instances dirigeantes de la CMAS.

ARTICLE 3 ASSEMBLEE GENERALE DE LA CMAS

1. L'Assemblée générale est la réunion générale des membres et la plus haute autorité de la CMAS. Ses compétences et fonctions sont régies par la clause 7 des Statuts.
2. Au moins un jour avant l'ouverture de l'Assemblée générale, le CA nomme le Comité des scrutateurs qui auront la tâche d'examiner et d'enregistrer l'identité et les pouvoirs de représentation des membres de chaque délégation.
3. Les membres du Comité des scrutateurs devront être choisis parmi les membres des organismes disciplinaires de la CMAS et des comités précédents afin de garantir la continuité de l'expertise de cette activité. En aucun cas les membres du Comité ne se verront accorder des procurations ni pourront assumer la position de délégués de l'Assemblée générale de la CMAS, ou être membres du CA de la CMAS et de l'une

des Confédérations continentales.

4. Les membres des délégations admises par le Comité ne pourront pas être remplacés pendant l'Assemblée générale.
5. Le CA devra adopter le Formulaire de procuration à envoyer avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 COMITES PERMANENTS

1. Sans préjudice des compétences du Conseil d'administration pouvant établir autant de comités et sous-comités que nécessaires pour le bon fonctionnement de la CMAS, les Comités suivants devront cependant être permanents :
 - a. Le Comité technique, compétent en matière de normes de plongée et de formation ;
 - b. Le Comité sportif, compétent en matière de disciplines sportives de la CAMS, et
 - c. Le comité scientifique et de durabilité, compétent en matière de préservation du monde marin et subaquatique.
2. Chaque Comité permanent devra être présidé par un président élu par l'Assemblée générale tous les quatre ans. Seules les fédérations ou entités faisant partie de conglomérats affiliés réalisant effectivement des activités dans les champs d'action des Comités permanents auront le droit de vote. Les présidents des Comités permanents devront être membres du Conseil d'administration de la CMAS et devront être élus par l'Assemblée générale peu après les élections du Président de la CMAS et des membres du CA.
3. Pour l'élection du Président de chaque Comité permanent, le candidat qui obtiendra le plus grand nombre de voix sera élu. En cas d'égalité, un second tour de scrutin des candidats à départager sera effectué et le candidat qui obtiendra le plus grand nombre de voix sera élu. S'il n'y a qu'un seul candidat pour chaque Comité permanent, les candidats seront automatiquement élus, sans scrutin.
4. Les personnes souhaitant présenter leur candidature au poste de président de l'un des Comités permanents devront :
 - a. être membres d'une fédération active dans le domaine d'action du Comité permanent pour lequel elles présentent leur candidature ;
 - b. soumettre une présentation à l'assemblée générale électorale

définissant leur programme et leurs principaux engagements concernant l'activité du Comité permanent qu'elles souhaitent présider.

5. L'élection des présidents des Comités permanents se déroulera peu après l'élection du président de la CMAS et avant l'élection des membres du CA. Le calendrier de l'Assemblée générale électorale reflètera et se conformera à cette règle.
6. Le Conseil d'administration délèguera à chaque Comité permanent les tâches et objectifs correspondant à son domaine d'action et, après décision du Conseil d'administration, chaque Comité permanent sera composé d'au moins trois (3) et d'au plus douze (12) membres, nommés tous les quatre ans peu après chaque assemblée générale électorale par le Conseil d'administration parmi les personnes soutenues par leur fédération pour le poste en question. Seules les fédérations ou entités reconnues faisant partie de conglomerats affiliés effectuant des activités réelles dans les domaines des Comités permanents peuvent soutenir la candidature pour l'appartenance aux Comités permanents.
7. Les soutiens devront être reçus par le Secrétariat de la CMAS au moins une semaine avant l'ouverture de l'Assemblée générale électorale en question, devront être faits sous forme écrite et devront définir le profil du candidat et l'activité réelle menée dans le domaine de compétence du Comité permanent concerné.
8. Le CA a le pouvoir discrétionnaire de nommer les membres du Comité permanent mais devra prendre en compte les soutiens présentés pour le choix des membres.